

Département des Landes
Commune de Sanguinet

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 janvier 2024 à 19h15

Conseillers élus : 27
Conseillers en fonction : 27
Conseillers présents et représentés : 24

Date de la convocation : 24/01/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente du mois de janvier à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Fabien Lainé, Maire de Sanguinet,

Présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux en exercice : Benjamin Bardes, Sabine Brunet, Véronique Castaignède, Grégoire Cazcarra, Marinette Deguilhem, Fabien Ducrocq, Sébastien Dufau, Jacqueline Fanari, Anahi Fritsch, Sylvain Juster, Chantal Lalanne, Nathalie Larrue Soubaigné, François Le Guern, Philippine Mauriac, Bruno Moratinos, Sébastien Noailles, Murielle Richard, Nathalie Rigal, Carmen Thierot, Christian Viudes

Absents représentés :

Monsieur Benjamin Bardes donne pouvoir à Monsieur Fabien Lainé
Madame Aurore Brune donne pouvoir à Madame Nathalie Soubaigné
Monsieur Sylvain Juster donne pouvoir à Monsieur Sébastien Noailles

Absent : Monsieur Romain Dumartin, Madame Johanna Ducrocq, Madame Nathalie Soulage

Secrétaire de séance : Madame Philippine Mauriac

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 07 décembre 2023 à l'unanimité des membres présents et représentés.

Adoption de l'ordre du jour : adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. budget Commune 2024 – autorisation d'ouverture de crédits d'investissement
2. Plan local d'urbanisme - approbation de la modification de droit commun n°1
3. budget participatif – lancement du projet et approbation du règlement
4. résiliation de la convention de mise à disposition des services techniques communaux pour l'entretien des voiries communautaires
5. convention de subventionnement 2024 avec l'association « Tapage à Sanguinet »
6. mandat au Centre de gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer une consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance
7. règlement de formation des agents de la collectivité – modification n°5
8. plan de formation 2024 des agents de la Commune
9. création d'un emploi permanent d'animateur à temps complet et suppression d'un emploi permanent d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet
10. création d'un emploi permanent de gardien-brigadier de police municipale
11. création d'un emploi temporaire à temps complet de technicien principal de 1^{ère} classe

12. création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité – suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique

Communication des décisions du Maire

2024-01 : budget Commune 2024 - autorisation d'ouverture de crédits d'investissement

Monsieur Bruno Moratinos présente le rapport suivant.

L'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (ou 30 avril les années d'élections municipales), l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme. Aussi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le maire jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-1,

Considérant que l'adoption du prochain budget sera programmée avant le 15 avril 2024,

Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition,

Considérant le montant des crédits ouverts en 2023 sur la section d'investissement, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, les autorisations de programmes/crédits de paiement et les restes à réaliser comme suit,

Chapitre	Montants votés éligibles au calcul (exprimés en euros)
20	50 000
204	127 612
21	265 934
Opération 2204	15 000
Opération 2303	72 000
Opération 2304	81 500
Opération 2305	25 000

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, les autorisations de programmes/crédits de paiement et les restes à réaliser, et ceci jusqu'au vote du prochain budget ;

Article 2 : d'approuver le montant et l'affectation des crédits suivants :
(montants exprimés en euros)

Niveau de vote	Article	Crédits ouverts 2023	Part	Autorisations 2024	Totaux par niveau de vote
20	2031	50 000	25%	12 500	12 500
204	2041512	18 012		4 503	31 903
	2041582	109 600		27 400	
21	2111	15 000		3 750	66 484
	2115	20 000		5 000	
	2128	13 800		3 450	
	21312	2 300		575	
	21318	20 150		5 038	
	2138	14 000		3 500	
	2151	5 700		1 425	
	2152	9 500		2 375	
	21534	15 000		3 750	
	21568	6 400		1 600	
	2182	28 900		7 225	
	2184	3 700		925	
	2188	111 484		27 871	
Opération 2204	2112	15 000		3 750	3 750
Opération 2303	2138	72 000		18 000	18 000
Opération 2304	2183	81 500		20 375	20 375
Opération 2305	2128	25 000	6 250	6 250	

Reçu en préfecture le

2024-02 : Plan local d'urbanisme - approbation de la modification de droit commun n°1

Monsieur Sébastien Noailles présente le rapport suivant.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a modifié l'article L 121-8 du Code de l'urbanisme pour permettre des constructions dans les secteurs déjà urbanisés. Cette nouvelle disposition permet d'atténuer les effets de la jurisprudence qui interdit toute construction, même en dent creuse, dans les espaces qui ne sont pas des agglomérations ou des villages existants. Ces secteurs doivent être identifiés par le Schéma de cohérence territoriale du Born (SCOT) et délimités par le Plan local d'urbanisme.

Le SCOT, approuvé le 21 février 2020, a défini les critères d'identification des secteurs déjà urbanisés (SDU) prévus par la loi ELAN et a désigné des quartiers pouvant prétendre à cette qualification. Sur le territoire de Sanguinet, les quartiers identifiés comme potentiels secteurs déjà urbanisés sont Méoule, Mignon, Clercq, Cam Néou, Gauchey.

Parmi ces quartiers, il convient d'identifier précisément les secteurs déjà urbanisés répondant aux critères préalablement fixés en s'intéressant notamment à la densité, l'implantation ou encore la capacité d'accueil. Il convient également de délimiter chacun des secteurs identifiés dans le Plan local d'urbanisme de la commune et d'en préciser les règles de construction afin de le rendre compatible avec le SCOT du Born.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), et notamment son article 42-II-2° ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L104-1 et L104-3, et R104-28 à R104-37 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L121-8, L153-36 et suivant, L153-40 à L153-44 et R153-20 à R153-22 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Born approuvé le 20 février 2020 par le comité syndical du syndicat mixte du SCOT du Born, et notamment ses prescriptions 51 « réaliser les extensions de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations existants » et 52 « permettre le comblement des dents creuses au sein des espaces dits urbanisés » qui identifie, localise et précise les critères cumulatifs permettant de cartographier plus précisément ces secteurs au sein des PLU ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sanguinet approuvé le 6 juin 2019 ;

Vu l'avis conforme 2023ACNA76 émis par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale le 30 juin 2023 ;

Vu la délibération n°2023-82 en date du 27 juillet 2023, actant le fait qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du Plan local d'urbanisme ;

Vu la décision E23000055/64 du Tribunal administratif de Pau en date du 28 juillet 2023 portant nomination d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté 2023-32bis en date du 06 octobre 2023 prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté n°2023-37 en date du 10 octobre 2023 prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification de droit commun n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées sur le projet de modification du PLU de la commune de Sanguinet ;

Vu le déroulement de l'enquête publique du 28 octobre 2023 à 9h00 au 28 novembre 2023 à 18h00 inclus ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur remis le 27 décembre 2023 sur le fondement desquels il a émis un avis favorable ;

Vu les réponses apportées par la commune de Sanguinet aux observations et questions du commissaire enquêteur dans son rapport du 29 novembre 2023 ;

Vu la modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Sanguinet porté par l'article L121-8 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Sanguinet a souhaité engager une procédure de modification de droit commun de son PLU au vu des objectifs suivants :

- la mise en compatibilité du PLU avec les SDU identifiés au SCOT,
- la modification du règlement écrit du PLU,
- la modification du zonage du PLU,
- la réduction de droits à construire au sein des SDU Méoule et Clercq Gauchey.

Considérant les observations du public faites lors de l'enquête publique ainsi que les réponses apportées par la commune de Sanguinet jointes en annexe n°2 de la présente délibération ;

Considérant les avis recueillis dans le cadre de la consultation des Personnes publiques associées, et les réponses apportées par la commune de Sanguinet joints en annexes n°1 et 3 de la présente délibération ;

Considérant que le projet de modification de droit commun du Plan local d'urbanisme a été modifié pour répondre aux différentes observations ;

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la modification n°1 du Plan local d'urbanisme en tenant compte des modifications et compléments apportés au dossier tels qu'ils figurent dans les annexes jointes à la présente délibération.

Article 2 : conformément aux articles L153-20 et L153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : conformément à l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération ainsi que le Plan local d'urbanisme modifié seront publiées sur le portail national de l'urbanisme.

Reçu en préfecture le

2024-03 : budget participatif - lancement du projet et approbation du règlement

Monsieur Grégoire Cazcarra présente le rapport suivant.

La collectivité a la volonté de développer la participation citoyenne en donnant l'opportunité aux Sanguinétois de prendre part directement à l'élaboration de projets pour leur Commune. Dans cet objectif, elle propose d'engager une démarche de budget participatif.

Le budget participatif est une démarche de démocratie directe permettant à chaque citoyen Sanguinétois de proposer, puis de choisir des projets d'intérêt général pour Sanguinet, et de les réaliser grâce à une enveloppe dédiée sur le budget d'investissement de la Commune.

Le budget participatif répond aux objectifs suivants :

- faire émerger des projets répondant aux besoins des habitants et de la Commune ;
- ouvrir un espace de démocratie directe, en confiant aux habitants un pouvoir de décision sur certains investissements publics ;
- améliorer la transparence de l'action publique en permettant une meilleure compréhension du fonctionnement de la commune par ses habitants ;
- créer du lien entre habitants, élus et services municipaux à travers le débat et la co-construction de projets fédérateurs.

Pour mettre en œuvre ce budget participatif, il est indispensable d'adopter un règlement fixant le cadre de la démarche.

Le rapporteur présente les éléments essentiels du projet de règlement proposé à l'assemblée.

Porteur de projet

Toute personne habitant la Commune de Sanguinet sans condition d'âge ou de nationalité, peut déposer un projet de manière individuelle ou collective.

Critères de sélection des projets

Un projet doit obligatoirement respecter un certain nombre de critères pour être sélectionné et soumis au vote des citoyens :

- Qu'il soit localisé sur le territoire communal de Sanguinet
- Qu'il serve l'intérêt général et qu'il soit à visée collective
- Qu'il relève des domaines de compétences de la collectivité ou de l'intercommunalité sous réserve de son accord,
- Qu'il concerne des dépenses d'investissement et n'entraîne pas de frais de fonctionnement (hors entretien courant).
- Qu'il soit acceptable socialement, environnementalement et juridiquement.
- Qu'il doit être exempt de tout caractère discriminatoire ou diffamatoire.
- Qu'il soit compatible avec les différentes politiques publiques menées sur le territoire.
- Que le projet ne nécessite pas de prestations d'étude extérieure à la Commune, ou l'acquisition d'un terrain ou d'un local
- Que le projet ne concerne pas l'entretien normal et régulier de l'espace public.
- Qu'il soit techniquement réalisable et puisse être démarré dans les 2 ans. Qu'il ne soit pas déjà en cours (programmé ou en cours de réalisation).
- Que l'enveloppe prévisionnelle du projet ne dépasse pas 30 000 € TTC.
- Qu'un même projet peut être représenté une seule fois au vote des habitants, lors d'une session ultérieure. Une modification substantielle ou non du dossier ne permet pas de le considérer comme "nouveau" si l'objectif final est inchangé.

Cadre de sélection des projets

Un comité de suivi des projets est créé avec les missions suivantes :

- valider la recevabilité des projets proposés
- être garant d'une mise en œuvre équitable de la campagne de promotion des projets proposés au vote, de la bonne tenue du vote et de la bonne réalisation des projets votés.

Ce comité présidé par le maire est constitué des membres suivants :

- quatre représentants volontaires du Conseil municipal, en respectant l'équilibre entre les groupes politiques, proportionnellement à leur nombre d'élus ;
- deux représentants volontaires du Conseil municipal des jeunes.

Calendrier

Étape 1 : information et communication sur la démarche > janvier à février

Étape 2 : dépôt des dossiers de projets > Février à mi-avril

Étape 3 : étude des projets par les services municipaux > mi-avril à mi-mai

Étape 4 : confirmation des projets > mai

Étape 5 : communication sur les projets retenus et soumis au vote > mai

Étape 6 : choix des projets par vote > de mi-mai à mi-juillet

Étape 7 : proclamation des résultats > début septembre

La maîtrise d'ouvrage des projets

La Commune de Sanguinet est le maître d'ouvrage. Le porteur de projet est associé à la réalisation technique.

Evaluation du dispositif

A l'issue de la réalisation de ces projets, une évaluation du dispositif est réalisée par le comité de suivi des projets.

Considérant l'intérêt de faire participer les habitants à la vie de leur Commune,

Considérant la proposition de la municipalité de s'engager dans une démarche de budget participatif pour répondre à cet enjeu de démocratie participative,

Considérant la nécessité de déterminer les règles du budget participatif,

Nathalie Soubaigné exprime sa satisfaction sur ce projet de budget participatif. Elle dit imaginer que la collectivité accompagne les porteurs de projet pour engager leur initiative.

Grégoire Cazcarra répond que la démarche sera présentée dans la prochaine édition du magazine municipal. Il explique qu'il est prévu que les habitants renseignent un formulaire simple et qu'ensuite s'engage un dialogue avec les services pour accompagner les porteurs de projet. Véronique Castaignède se satisfait de la proposition d'un formulaire simple.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la démarche du budget participatif.

Article 2 : d'approuver le règlement du budget participatif tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : d'inscrire la dépense correspondante au budget communal 2024.

Reçu en préfecture le

2024-04 : résiliation de la convention de mise à disposition des services techniques communaux pour l'entretien des voiries communautaires

Monsieur Christian Viudes présente le rapport suivant.

Par délibération 2008/01/07 du 29 janvier 2008, le Conseil municipal a adopté le principe d'une mise à disposition des services techniques municipaux auprès de la Communauté de communes des Grands lacs pour l'entretien des voiries communautaires (couche de roulement, fossés et accotements).

Cette mise à disposition n'a plus lieu d'être, les moyens communautaires étant renforcés. Il y a donc lieu de résilier la convention et de consacrer les moyens communaux, jusqu'alors mobilisés pour l'entretien des voiries communautaires, à renforcer notamment les travaux communaux en forêt.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement et transition écologique en date du 12 décembre 2023,

Nathalie Soubaigné interroge le rapporteur sur la répartition des voiries communales et communautaires. Fabien Lainé répond qu'environ 2/3 des voiries relèvent de la compétence communautaire. De manière schématique, il précise que les voies départementales et structurantes sont classées d'intérêt communautaire alors que les voies desservant les quartiers sont généralement gérées par la commune.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de résilier la convention relative à la mise à disposition de la Communauté de communes des Grands lacs des services techniques pour l'entretien des voiries communautaires à compter de l'année 2024.

Reçu en préfecture le

2024-05 : convention de subventionnement 2024 avec l'association « Tapage à Sanguinet »

Madame Nathalie Rigal présente le rapport suivant.

L'association « Tapage à Sanguinet » a pour objectif de favoriser le développement culturel et artistique de la commune de Sanguinet. Elle organise des manifestations et des actions culturelles et pédagogiques.

La commune de Sanguinet souhaite soutenir le fonctionnement de cette association.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission animation, vie culturelle et coordination de la vie associative du 24 octobre 2023,

Considérant l'intérêt local des activités proposées par l'association « Tapage à Sanguinet »,

Considérant qu'il est nécessaire pour la collectivité de fixer les modalités d'un partenariat entre la commune et l'association « Tapage à Sanguinet »,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le maire à signer la convention de subventionnement entre la Commune de Sanguinet et l'association Tapage à Sanguinet pour l'année 2024, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'inscrire la dépense correspondante au budget communal 2024.

Reçu en préfecture le

2024-06 : Mandat au Centre de gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

La réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion.

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 19 décembre 2023 ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

Véronique Castaignède demande si la collectivité va engager des démarches avant le retour du Centre de gestion et s'interroge sur l'impact des conséquences du vaccin de la Covid sur le coût des mutuelles, du fait du nombre de maladies causées par le vaccin.

Anahi Fritsch dit que la collectivité va attendre le résultat de la négociation collective avant de rechercher un prestataire.

Véronique Castaignède demande si, comme la ville d'Arcachon, la Commune de Sanguinet peut proposer une mutuelle santé communale. Anahi Fritsch répond que cela pourrait être étudié.

Fabien Lainé affirme que le principal souci de gestion de la Covid est le nombre de décès liés à la Covid. Véronique Castaignède dit que le Maire doit réviser son actualité.

Fabien Lainé dit qu'il ne peut pas laisser exprimer des thèses complotistes au sein de l'assemblée surtout sur un sujet qui n'est pas traité par le Conseil municipal.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion et pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives.

Article 2 : de donner mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du Code général de la fonction publique.

Article 3 : de prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

Reçu en préfecture le

2024-07 : règlement de formation des agents de la collectivité – modification n°5

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

La formation est un moyen de favoriser le développement des compétences des agents territoriaux, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à leur intégration et à leur promotion sociale.

Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

L'usage des outils numériques en formation s'est développé et entraîne la diversification des modes de formation.

La formation à distance vient en effet en complément des formations effectuées en face-à-face (présentiel). L'objectif étant de rendre accessible au plus grand nombre les formations numériques et d'inciter les agents à placer le numérique au cœur de leur parcours de formation.

Considérant que le dernier règlement, daté du 12 juillet 2021, demandait la révision de certains termes (CT/CST) et la modification de l'article 3-1 « les différents acteurs de la formation et leur rôle » afin de clarifier le rôle des RH dans le traitement des dossiers,

Considérant qu'un sous-article, 7-2-3 a été ajouté à l'article 7 « les conditions d'exercice du droit à la formation » afin qu'un cadre soit posé, notamment, sur le respect du temps de travail et du temps de formation lorsque la formation est réalisée en intra sur site,

Considérant le recueil de l'avis favorable des deux collèges du Comité social territorial réuni le 19 décembre 2023,

Nathalie Soubagné demande comment la difficulté de recruter des agents de police municipale s'est débloquée.

Sébastien Dufau répond qu'il y a deux années, il y avait très peu de candidatures mais fin 2023, la Commune a reçu 19 candidatures. L'attractivité s'explique principalement par le fait que la police soit armée, que les missions ont été élargies notamment sur la police d'intervention et également grâce à la réputation positive du service de police de Sanguinet. Fabien Lainé ajoute que la Commune a recruté deux policiers de grande qualité, habitant à Sanguinet pour l'un et à Parentis pour l'autre.

Véronique Castaignède demande des précisions sur l'organisation du travail des policiers.

Sébastien Dufau répond que le temps de travail est annualisé selon des cycles de travail variables selon les saisons, les policiers travaillant beaucoup plus l'été que l'hiver ou que l'avant ou l'après-saison.

Véronique Castaignède demande si l'Etat, défaillant de son pouvoir régalien, du fait de l'absence de gendarmes durant les JO, va dédommager les communes. Fabien Lainé répond qu'il n'y aura pas de dédommagement de l'Etat, et que les collectivités doivent être solidaires avec l'Etat sur l'organisation des JO.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la modification n° 5 du règlement de formation tel qu'annexé à la présente délibération.

Reçu en préfecture le

2024-08 : plan de formation 2024 des agents de la Commune

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc.), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Ce plan de formation traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs, il hiérarchise ces besoins en fonction des capacités financières et des orientations stratégiques de développement de la collectivité.

Notre collectivité propose un plan de formation annuel établi à partir du recensement des besoins de formation réalisé lors de la campagne d'évaluation professionnelle 2023.

Ce plan peut faire l'objet d'adaptations au cours de l'année en fonction des besoins plus spécifiques de certains services.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L423-3,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,

Vu le recueil de l'avis favorable des deux collèges du Comité social territorial en date du 19 décembre 2023,

Considérant l'obligation d'établir un plan de formation des agents de la collectivité,

Considérant l'intérêt de répondre aux besoins de formation individuels et collectifs,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'instituer le plan de formation selon le dispositif en annexe.

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

Reçu en préfecture le

2024-09 : création d'un emploi permanent d'animateur à temps complet et suppression d'un emploi permanent d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Le responsable du service éducation, enfance, jeunesse, fonctionnaire titulaire à temps complet, est en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1^{er} septembre 2023.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2020-114 en date du 24 septembre 2020 portant création d'un emploi permanent d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet,

Considérant le besoin de recruter un responsable du service éducation, enfance, jeunesse, affecté également sur les missions de chargé de coopération de la convention territoriale globale,

Considérant la volonté de la collectivité de recruter par voie de mutation un fonctionnaire sur un emploi permanent,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs pour créer un poste permanent d'animateur et de supprimer le poste d'animateur principal de 2^{ème} classe vacant,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer un emploi permanent d'animateur relevant de la catégorie B, à temps complet, pour exercer la fonction de responsable du service éducation, enfance, jeunesse, à compter du 1^{er} avril 2024.

La rémunération et la durée de carrière de cet agent sont celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné.

Article 2 : de supprimer l'emploi permanent d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet créé par délibération n°2020-114 en date du 24 septembre 2020.

Article 3 : de modifier le tableau des effectifs.

Article 4 : d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent et aux charges sociales s'y rapportant au budget de l'année en cours.

Reçu en préfecture le

2024-10 : création d'un emploi permanent de gardien-brigadier de police municipale

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Un agent de police municipale titulaire est placé en congé de maladie longue durée et un autre agent titulaire a sollicité une disponibilité pour convenances personnelles en novembre 2023. Afin d'assurer la continuité du service, d'exercer les missions de prévention nécessaires au maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques, il convient de pourvoir à des recrutements.

La collectivité a lancé une offre de recrutement par voie de mutation. Après une procédure de sélection, le jury a retenu deux candidats, le premier titulaire du grade de gardien-brigadier, le second titulaire du grade de brigadier-chef principal.

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant le besoin de recruter un policier municipal,

Considérant la volonté de la collectivité de recruter par voie de mutation un fonctionnaire sur un emploi permanent,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs pour créer un poste permanent de gardien-brigadier de police municipale,

Considérant que le second candidat retenu sera nommé le 1^{er} mai 2024 sur un poste de brigadier-chef principal laissé vacant au 6 novembre 2023,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer un emploi permanent de gardien-brigadier de police municipale relevant de la catégorie C, à temps complet, pour exercer la fonction de policier municipal à compter du 1^{er} mars 2024.

La rémunération et la durée de carrière de cet agent sont celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné.

Article 2 : de modifier le tableau des effectifs.

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent et aux charges sociales s'y rapportant au budget de l'année en cours.

Reçu en préfecture le

2024-11 : création d'un emploi temporaire à temps complet de technicien principal de 1^{ère} classe

Monsieur Fabien Lainé présente le rapport suivant.

La collectivité engage de nombreux projets pour offrir des services, équipements et bâtiments adaptés aux besoins des habitants. Les projets se traduisent par la mise aux normes d'équipements, la rénovation de bâtiments publics vétustes, l'intégration de solutions techniques en faveur de la performance énergétique et de la transition écologique ou encore la construction de bâtiments neufs.

Pour assurer le pilotage de ces projets, la collectivité a besoin de renforcer ses moyens d'ingénierie en recrutant un chargé d'opérations.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L332-24, L332-25 et L332-26,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels et notamment son chapitre 1^{er},

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Considérant le besoin de renforcer les moyens humains pour piloter les différents projets de la collectivité programmés dans les deux années à venir,

Considérant l'intérêt de créer un emploi temporaire pour coller au besoin d'ingénierie nécessité par les projets,

Nathalie Soubagné demande des précisions sur le choix du grade. Fabien Lainé répond que ce grade correspond à un niveau de compétence et de rémunération, justifié par l'expertise attendue sur le poste. Il précise qu'il est difficile de recruter un tel profil et que la Commune doit être un peu attractive pour réussir à débaucher un professionnel du secteur privé.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer un emploi temporaire à temps complet de technicien principal de 1^{ère} classe de la catégorie hiérarchique B, pour mener à bien l'opération suivante :

réalisation du projet Cœur de Village II comprenant une école maternelle, des locaux associatifs, une halle, un auditorium et un bureau d'information touristique pour une durée maximale de 29 mois à compter du 1^{er} février 2024.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée ou si le projet ou l'opération a été atteint. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée.

La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Article 2 : de recruter sur cet emploi un agent chargé d'assurer les missions suivantes :

- piloter les projets de constructions et de rénovation des bâtiments ainsi que des équipements publics ;
- accompagner et conseiller les services de la collectivité dans les études, la conception et la mise en œuvre de projets nécessitant une expertise technique ;

- accompagner le développement d'une approche globale de la gestion du patrimoine ;
- participer à la préparation annuelle des budgets et au suivi de leur exécution comptable.

Article 3 : de recruter sur cet emploi un agent diplômé d'une licence en génie civil ou BTP.

Article 4 : de rémunérer cet agent sur l'indice brut 604 correspondant à un emploi de catégorie hiérarchique B.

Article 5 : d'acter que cet agent ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement décrite au chapitre 1^{er} du décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Article 6 : de recruter cet agent par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-24 du code général de la fonction publique.

Article 7 : de charger le Maire de procéder aux formalités de recrutement.

Article 8 : d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent et aux charges sociales s'y rapportant au budget de l'année en cours.

Reçu en préfecture le

2024-12 : création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité - suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Un adjoint technique titulaire de la fonction publique territoriale, à temps complet, a fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} novembre 2023.

Les difficultés de recrutement rencontrées dans la fonction publique ont retardé la procédure de recrutement de son remplaçant, les entretiens se sont déroulés le 14 décembre dernier.

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale, Considérant le besoin de recruter un adjoint technique affecté à des missions d'agent technique polyvalent afin de maintenir les effectifs du service environnement,

Considérant la volonté de la collectivité de recruter par voie de mutation un fonctionnaire sur un emploi permanent,

Considérant que la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs suite à ces mouvements de personnel,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer un emploi non permanent, à temps complet, d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C, pour la période du 12 février 2024 au 11 février 2025 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service environnement. L'agent recruté sera chargé de la fonction d'agent technique polyvalent.

Article 2 : de rémunérer l'agent sur la base de l'indice brut correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C.

Article 3 : de conclure avec l'agent un contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 1 du Code général de la fonction publique pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois.

Article 4 : de rémunérer l'agent recruté sur les crédits ouverts au budget communal 2024 ;

Article 5 : d'autoriser le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement et l'autoriser à intervenir à la signature du contrat de travail à durée déterminée.

Article 6 : de supprimer l'emploi permanent d'adjoint technique à temps complet, emploi de la catégorie hiérarchique C.

Article 7 : de modifier le tableau des effectifs.

Reçu en préfecture le

Communication des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales pour la période du 08 décembre 2023 au 30 janvier 2024

Le maire est, par délégation du conseil municipal en date du 07 septembre 2023 chargé pour la durée de son mandat,

n°2. de fixer, dans les limites d'un montant de 2 000 euros par tarif unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées ; le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Décision 2023-68 : tarifs ancrages 2024

Tarifs annuels suivants pour les usagers (hors professionnels) :

Emplacements	Numéros	Tarifs	
		Bateaux d'une longueur inférieure à 5.80m	Bateaux d'une longueur égale ou supérieure à 5.80m
Catways de Beau Rivage	201 à 229	491 €	527 €
Berge de l'Estey	401 à 471, 473 et 475 à 477	277 €	296 €
Ponton flottant de l'Estey	479 à 521	491 €	527 €
	604 à 655		
	706 et 708 à 768		
	805 à 867		
Port du Pavillon	902 à 968	220 €	238 €
1ères places aux pontons	12 à 82	277 €	296 €
	200, 600 à 603, 702 à 705, 707, 901, 802 à 804		

Tarifs saisonniers suivants pour les usagers (hors professionnels) :

CORPS MORTS ESTEY/PIQUETS	Tarifs
Location à la semaine (juillet et août)	84 €
Location au mois (hors juillet et août)	98 €
Location au trimestre (hors juillet et août)	208 €
Location « estivale » (uniquement du 1 ^{er} juillet au 31 août)	473 €
Location partagée, base de 10 mois sans juillet et août	118 €
PONTONS	Tarifs
Location à la semaine (juillet et août)	153 €
Location au mois (hors juillet et août)	147 €
Location au trimestre (hors juillet et août)	317 €
Location « estivale » (uniquement du 1 ^{er} juillet au 31 août)	840 €
Location partagée, base de 10 mois sans juillet et août	338 €

Tarifs de location d'ancrage pour des professionnels comme suit :

Location par des professionnels	Tarifs
Exerçant une activité commerciale sur le lac (8 mois consécutifs)	1134 €
Pour des essais bateaux/moteurs sur le lac (11 mois consécutifs)	1180 €

Attribution d'un seul point d'ancrage par foyer fiscal (pour les usagers hors professionnels).
Fixation d'une indemnité de 500 € pour l'enlèvement de bateaux ou épaves en situation irrégulière sur le lac.

Fixation d'une indemnité forfaitaire de 500 € par mois pour le stockage de bateaux ou épaves dans l'enceinte des ateliers communaux.

Décision 2023-69 : droits de navigation 2024

Catégories	Tarifs 2024		
	Annuel	Mensuel	Semaine
Bateaux à moteur de moins de 10 CV réels (7.4KW)	31 €	26 €	20 €
Bateaux à moteur de 10 CV (7.4 KW) à moins de 50 CV (36KW) réels	93 €	67 €	20 €
Bateaux à moteur de 50 CV (36KW) réels à moins de 100 CV (73KW) réels	124 €	88 €	41 €

Bateaux à moteur de 100 CV (73KW) réels à moins de 150 CV (110KW) réels	196 €	149 €	129 €
Bateaux à moteur de 150 CV (110 KW) réels et plus et Jet skis et engins assimilés quand ils sont autorisés (Lac Nord). Engins à turbines	257 €	201 €	129 €
Bateaux de sécurité	Gratuit		

Les embarcations sans moteur sont exonérées du droit de navigation.

Décision 2023-70 : tarifs du restaurant scolaire, des accueils périscolaires et accueil de loisirs sans hébergement pour l'année scolaire 2023/2024

a) l'accueil périscolaire du matin et du soir (lundi, mardi, jeudi, vendredi) :

Quotient Familial	0 à 449	450 à 1000	1001 à 1100	1101 à 1500	1501 à 1800	> 1800
Tarif accueil matin de 7h30 à 8h30	0,95 €	1,30 €	1,50 €	1,60 €	1,75 €	1,90 €
Tarif soir jusqu'à 17h30	0,95 €	1,30 €	1,50 €	1,60 €	1,75 €	1,90 €
Tarif soir de 17h30 à 18h30	0,50 €	0,65 €	0,75 €	0,80 €	0,90 €	0,95 €

b) l'accueil périscolaire du midi (lundi, mardi, jeudi, vendredi) :

Le tarif demandé auprès de l'usager inclut le repas et les animations organisées autour du repas.

Quotient Familial	lundi, mardi, jeudi, vendredi	
	0 à 449	450 à 1000
	3,30 €	3,45 €
	3,60 €	3,70 €
	4,10 €	4,40 €
Repas enfant hors commune QF < 449	3,30 €	
Repas enfant hors commune QF > 450	5,70 €	

c) l'accueil périscolaire du mercredi :

- tarif journée ou demi-journée

Quotient Familial	0 à 449	450 à 1000	1001 à 1100	1101 à 1500	1501 à 1800	> 1800
Tarif 1/2 journée sans repas (8h30-12h00)	5,45 €	5,75 €	5,90 €	7,80 €	9,40 €	10,10 €
Aide de la CAF*	4,00 €	3,00€ ou 1,50€				
Aide du Département*	0,93 €	0,93 €				
Solde à régler*	0,52 €	1,82€ ou 3,32€	5,90 €	7,80 €	9,40 €	10,10 €
Tarif 1/2 journée avec repas (8h30-13h00)	5,50 €	6,00 €	9,50 €	11,50 €	13,50 €	14,50 €
Aide de la CAF*	4,00 €	3,00€ ou 1,50€				
Aide du Département*	0,93 €	0,93 €				
Solde à régler*	0,57 €	2,07€ ou 3,57€	9,50 €	11,50 €	13,50 €	14,50 €
Tarif journée (08h30-17h30)	11,00 €	12,00 €	13,50 €	15,50 €	16,50 €	17,50 €
Aide de la CAF*	8,00 €	6,00€ ou 3,00€				
Aide du Département*	0,93 €	0,93 €				
Solde à régler*	2,07 €	5,07€ ou 8,07€	13,50 €	15,50 €	16,50 €	17,50 €

- tarif garderie matin et soir

Quotient Familial	0 à 449	450 à 1000	1001 à 1100	1101 à 1500	1501 à 1800	> 1800
Tarif matin (7h30 à 8h30)	0,95 €	1,30 €	1,50 €	1,60 €	1,75 €	1,90 €
Tarif soir (17h30-18h30)	0,95 €	1,30 €	1,50 €	1,60 €	1,75 €	1,90 €

Fixation des tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires à compter du 08/01/2024 comme suit :

- tarif journée ou demi-journée

Quotient Familial	0 à 449	449 à 1000	1001 à 1100	1101 à 1500	1501 à 1800	> 1800
Tarif 1/2 journée (9h00-13h)	5,50 €	6,00 €	9,50 €	11,50 €	13,50 €	14,50 €
Aide de la CAF*	4,00 €	3,00€ ou 1,50€				
Aide du Département*	0,93 €	0,93 €				
Solde à régler*	0,57 €	2,07€ ou 3,57€	9,50 €	11,50 €	13,50 €	14,50 €
Tarif journée (9h00-17h00)	11,00 €	12,00 €	13,50 €	15,50 €	16,50 €	17,50 €
Aide de la CAF*	8,00 €	6,00€ ou 3,00€				
Aide du Département*	0,93 €	0,93 €				
Solde à régler*	2,07 €	5,07€ ou 8,07€	13,50 €	15,50 €	16,50 €	17,50 €

- tarif garderie matin et soir

Tarif par tranche de 30 minutes (de 7h30 à 9h00 et de 17h00 à 18h30)	0,50 €
---	---------------

Fixation des tarifs du repas au restaurant scolaire pour le personnel enseignant, le personnel communal et le personnel extérieur à compter du 08/01/2024 comme suit :

	Repas du lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi	
	Avec réservation	Sans réservation
Personnel enseignant	6,25 €	6,90 €
Personnel communal	5,05 €	6,05 €
Personnel extérieur	7,35 €	8,35 €

Décision 2024-03 : tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement des jeunes de 12 à 17 ans

Fixation des tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement des jeunes à compter du 08/01/2024 comme suit

- adhésion annuelle d'un montant de 15 euros (pour l'année scolaire)
- facturation des activités réservées selon les tableaux ci-dessous :

Tarifs ½ journée catégorie 1 - activité ≤ 10 euros			
Quotient familial	Tarif plafond ½ journée	Aide aux loisirs CAF	Reste à charge pour les familles
0 à 449	4.00 €	4.00 €	0.50 €
450 à 794	4.00 €	3.00 €	1.00 €
795 à 1000	4.00 €	1.50 €	2.50 €
1001 à 1100	4.00 €	0.00 €	4.00 €
1101 à 1500	4.00 €	0.00 €	4.00 €
1501 à 1800	4.00 €	0.00 €	4.00 €
supérieur à 1800	4.00 €	0.00 €	4.00 €

Tarifs journée - activité entre 15 et 20 euros			
Quotient familial	Tarif plafond ½ journée	Aide aux loisirs CAF	Reste à charge pour les familles
0 à 449	10.00 €	8.00 €	2.00 €

450 à 794	10.00 €	6.00 €	4.00 €
795 à 1000	10.00 €	3.00 €	7.00 €
1001 à 1100	11.00 €	0.00 €	11.00 €
1101 à 1500	12.00 €	0.00 €	12.00 €
1501 à 1800	13.00 €	0.00 €	13.00 €
supérieur à 1800	15.00 €	0.00 €	15.00 €

Tarifs ½ journée catégorie 2 - activité supérieure à 10 euros

Quotient familial	Tarif plafond ½ journée	Aide aux loisirs CAF	Reste à charge pour les familles
0 à 449	5.50 €	4.00 €	1.50 €
450 à 794	6.00 €	3.00 €	3.00 €
795 à 1000	6.00 €	1.50 €	4.50 €
1001 à 1100	6.00 €	0.00 €	6.00 €
1101 à 1500	7.00 €	0.00 €	7.00 €
1501 à 1800	8.00 €	0.00 €	8.00 €
supérieur à 1800	10.00 €	0.00 €	10.00 €

Tarifs journée - activité entre 21 et 30 euros

Quotient familial	Tarif plafond ½ journée	Aide aux loisirs CAF	Reste à charge pour les familles
0 à 449	11.00 €	8.00 €	3.00 €
450 à 794	12.00 €	6.00 €	6.00 €
795 à 1000	12.00 €	3.00 €	9.00 €
1001 à 1100	13.00 €	0.00 €	13.00 €
1101 à 1500	14.00 €	0.00 €	14.00 €
1501 à 1800	16.00 €	0.00 €	16.00 €
supérieur à 1800	18.00 €	0.00 €	18.00 €

Tarifs journée - activité supérieure à 30 euros

Quotient familial	Tarif plafond ½ journée	Aide aux loisirs CAF	Reste à charge pour les familles
0 à 449	11.00 €	8.00 €	3.00 €
450 à 794	12.00 €	6.00 €	6.00 €
795 à 1000	12.00 €	3.00 €	9.00 €
1001 à 1100	15.00 €	0.00 €	15.00 €
1101 à 1500	18.00 €	0.00 €	18.00 €
1501 à 1800	22.00 €	0.00 €	22.00 €
supérieur à 1800	26.00 €	0.00 €	26.00 €

n°7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Décision 2023-67 : modification n°2 de la régie de recettes n° 1107 la médiathèque

Modification de l'article 7 de la décision n° 2013-15 du 29 juillet 2013 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 900€.

Modification de l'article 8 de la décision n° 2013-15 du 29 juillet 2013 : le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

Modification de l'article 9 de la décision n° 2013-15 du 29 juillet 2013 : le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations au minimum une fois par trimestre.

Les autres dispositions de la décision n° 2013-15 en date du 29 juillet 2013 restent inchangées.

n°8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Décision 2023-63 : délivrance d'une concession dans le cimetière de Sainte-Rose n°C17

Attribution dans le cimetière communal d'une concession de 2,86 m² pour une durée de trente ans à compter du 04 décembre 2023, moyennant la somme totale de 228,80 euros.

Décision 2023-64 : délivrance d'une mini-tombe dans le cimetière de Sainte-Rose n°MN4

Attribution dans le cimetière de Sainte-Rose, d'une mini-tombe identifiée n°MN4 pour une durée de trente années à compter du 04 décembre 2023, moyennant la somme totale de 1150 euros

Décision 2023-66 : délivrance d'une concession dans le cimetière de Sainte-Rose n°C18

Attribution dans le cimetière communal d'une concession de 2,86 m² pour une durée de cinquante ans à compter du 13 décembre 2023, moyennant la somme totale de 457,60 euros.

n°26. de demander à tout organisme financeur, pour les opérations inscrites au budget de la Commune, l'attribution de subventions ;

Décision 2023-65 : demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour la restauration d'objets archéologiques (lot n°5)

Sollicitation auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'une subvention de 785,60 euros soit 80% de la dépense hors taxe pour la restauration d'objets archéologiques du musée municipal.

La séance est levée à 20h40.